

TITRE : Règlement sur les droits de scolarité et de toute nature exigibles des étudiants du Cégep régional de Lanaudière

NO : 5

Adoption par le conseil d'administration :

Résolution : CARL-981207-08

Date : 07-12-98

Dernière révision :

Résolution : CARL-170221-11

Date : 21 février 2017

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
1. DÉFINITIONS.....	3
2. DROITS DE SCOLARITÉ.....	4
3. DROITS DE TOUTE NATURE	5
4. DÉROGATION.....	6
5. MODALITÉS DE PAIEMENT	6
6. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT	7
7. CONTRIBUTION FACULTATIVE	8
8. DISPOSITIONS FINALES	8
ANNEXE I : TABLEAU DES DROITS DE TOUTE NATURE*	9

PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, des règlements du gouvernement et du Règlement no 1 de régie interne du cégep.

Il vise à donner accès à tous les étudiants à un ensemble de services autres que les services d'enseignement ou afférents à l'enseignement, tant pour les programmes à l'enseignement régulier qu'à la Formation continue.

Dans le présent règlement, le masculin est utilisé à titre épique.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) « Collège constituant » : le Cégep régional de Lanaudière à Joliette, le Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption, le Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne;
- b) « Cours hors programme » : cours suivi par un étudiant ne faisant pas partie du programme dans lequel il est inscrit. Le cours hors programme ne contribue pas à l'établissement du statut temps complet de l'étudiant;
- c) « Droit » : somme d'argent qu'un cégep est en mesure d'exiger d'un étudiant;
- d) « Étudiant » : une personne admise au cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme, au collège ou en commandite;
- e) « Statut de l'étudiant » : un étudiant inscrit à 180 heures de cours et plus est considéré à temps plein. Si un étudiant a 165 heures de cours et suit 4 cours dont un cours de 30 heures d'éducation physique, il sera considéré à temps plein. Un étudiant inscrit à une session donnée à moins de quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant moins de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme est considéré à temps partiel. Cependant, un étudiant à temps partiel peut être réputé à temps plein s'il correspond à l'une des prédispositions ministérielles prévues à cet effet;

- f) « Étudiant étranger » : personne admise au cégep à titre d'étudiant et qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente du Canada au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté ou de toutes autres législations afférentes;
- g) « Étudiant en fin de programme » : un étudiant inscrit à un programme de DEC à qui il ne reste qu'un maximum de trois (3) cours pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit. Ce statut n'est admissible normalement que pour une session;
- h) « Étudiant résident du Québec » : est un «résident du Québec», au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), l'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) et qui est dans l'une des situations déterminées par le Règlement du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur sur la définition d'un résident du Québec (C-29, r.1);
- i) « Programme » : dans le présent règlement, le terme programme englobe à la fois la notion de programme telle que définie dans le Règlement sur le Régime des études collégiales de même les cheminements particuliers;
- j) « Tarif » : frais à acquitter;
- k) « Tarification » : fixation selon un tarif précis des droits à acquitter.

2. DROITS DE SCOLARITÉ

- 2.1 Les droits de scolarité sont les droits qu'un collège doit exiger pour un étudiant inscrit à des cours hors programme crédités, à temps partiel ou encore à des activités de formation non créditées. Ce sont également les droits qu'un cégep doit exiger d'un étudiant considéré comme étant non-résident du Québec ou un étudiant étranger.

Les droits de scolarité pour les étudiants à temps partiel inscrit dans un programme à l'enseignement régulier ou à la Formation continue, y compris à la session d'été, sont déterminés par un règlement gouvernemental. À titre indicatif, ils sont de 2 \$/heure au moment d'adopter le présent règlement.

Les droits de scolarité pour les étudiants inscrits à des cours hors programme crédités offerts à temps partiel à la Formation continue sont déterminés au régime budgétaire des cégeps. À titre indicatif, ils sont de 2 \$/heure au moment d'adopter le présent règlement.

Pour les cours hors programme à l'enseignement régulier, le tarif peut être de 2 \$ à 20 \$ par période de cours et variable selon les cours. Le tarif applicable est déterminé par la Direction du collège constituant.

En Formation continue, les droits de scolarité à percevoir pour des activités de formation non créditées sont de 2 \$ à 20 \$ par période de cours. Le tarif applicable est déterminé par la Direction de la formation continue.

- 2.2 Les droits de scolarité à percevoir pour des cours offerts dans le cadre d'une attestation d'études collégiales (AEC) autofinancée à la Formation continue sont de 2 \$ à 20 \$ par période de cours. Le tarif applicable est déterminé par la Direction de la formation continue.
- 2.3 En matière de formation en entreprise, la Formation continue déterminera les coûts des formations et des services offerts à la clientèle.
- 2.4 Un étudiant non-résident du Québec doit défrayer les droits de scolarité déterminés par les règles du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
- 2.5 Un étudiant étranger doit défrayer les droits de scolarité déterminés par les règles du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
- 2.6 L'étudiant qui n'acquiesce pas les droits de scolarité se verra retenir les unités liées à son ou ses cours.
- 2.7 Ces droits sont payables en totalité au collège constituant du cégep ou à la Formation continue au moment de l'inscription. Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraîne l'annulation de l'inscription aux cours choisis.

3. DROITS DE TOUTE NATURE

- 3.1 L'étudiant acquiesce des droits pour certains services selon la tarification et les modalités figurant à l'annexe I.

3.2 Les droits de toute nature sont des droits pour des services qui soutiennent et facilitent les services aux étudiants et la vie étudiante.

Ils couvrent généralement :

- l'accueil de masse;
- les activités communautaires éducatives;
- les activités socioculturelles;
- les activités sportives;
- l'encadrement pour l'aide financière;
- les assurances collectives;
- le placement et l'insertion au marché du travail;
- les services de santé;
- les services sociaux et psychologiques.

3.3 Ces droits sont payables en totalité au collège constituant du cégep ou à la Formation continue au moment de l'inscription. Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraîne l'annulation de l'inscription aux cours choisis.

4. DÉROGATION

Un collège constituant peut suspendre l'application du présent règlement si ces articles contreviennent à une entente conclue entre un collège constituant et un employeur ou entre un collège constituant et un organisme oeuvrant en formation de la main-d'oeuvre, pour un programme d'études de la Formation continue.

Un collège peut également suspendre l'application d'un ou plusieurs frais administratifs par le biais d'une directive précisant la nature du frais et les situations visées.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement des droits prévus dans le présent règlement peut être fait par l'un ou l'autre des moyens suivants : paiement en ligne, carte de débit, carte de crédit VISA, MASTERCARD, chèque certifié, mandat-poste ou argent comptant.

6. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

- 6.1 Les droits de toute nature sont remboursables dans le cas où le collège constituant retire l'offre de cours pour une session ou dans le cas de l'étudiant qui, avant le début d'une session, complète le formulaire d'annulation d'inscription de tous les cours auxquels il est inscrit.
- 6.2 Les droits de toute nature sont remboursables à 50 % si l'étudiant se désinscrit à l'ensemble de ses cours et s'il complète le formulaire d'annulation d'inscription après le début de la session, mais au plus tard le jour ouvrable précédant le 20 septembre pour la session d'automne ou au plus tard le jour ouvrable précédant le 15 février pour la session d'hiver.
- 6.3 À la Formation continue, les droits de toute nature sont remboursables à 100 % avant le début des cours auxquels l'étudiant est inscrit. Ils sont remboursables à 50 % dans le cas où l'étudiant donne un avis écrit confirmant l'annulation de ses cours avant d'atteindre 20 % du ou des cours poursuivis.
- 6.4 Les droits de scolarité pour les cours crédités sont remboursables en totalité dans le cas où le collège constituant – y compris la Formation continue - retire l'offre de cours ou lorsque l'étudiant abandonne ce cours au plus tard à la date déterminée par le ministre en application de l'article 29 du Règlement sur le régime des études collégiales.
- 6.5 Les droits de scolarité pour les cours non crédités ou les ateliers de perfectionnement sont remboursables en totalité dans le cas où l'étudiant complète le formulaire d'annulation d'inscription cinq jours ouvrables avant le début de l'activité ou des activités auxquelles il est inscrit ou encore dans le cas où la Formation continue retire l'offre de cours.
- 6.6 Les droits de scolarité remboursables, en matière de reconnaissance des acquis et des compétences, menée par la Formation continue sont ceux pour les évaluations de compétence non débutées.

7. CONTRIBUTION FACULTATIVE

Le collège constituant peut, au moment de l'inscription de l'étudiant, demander et percevoir des contributions facultatives pour les fins d'une fondation affiliée au collège, de l'Association des parents, d'un fonds de dépannage étudiant ou pour tout autre fonds, cause ou fin déterminés par le conseil d'établissement. Le montant de ces contributions est déterminé par le conseil d'établissement. Cette contribution n'est pas obligatoire et le collège constituant en informe l'étudiant.

8. DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration et s'appliquent pour la session d'automne 2017 et les suivantes.

TABLEAU DES DROITS DE TOUTE NATURE

Pour les étudiants à l'enseignement régulier						
Liste des services accessibles notamment :	L'Assomption		Joliette		Terrebonne	
	T.C.	T.P.	T.C.	T.P.	T.C.	T.P.
Activités socioculturelles Activités sportives Aide financière Assurances Intervention sociale Psychologie Service d'emploi Service de santé	\$ 77 \$ ⁽²⁾ /session	19,50 \$/ cours	77 \$ ⁽²⁾ /session	19,50 \$/ cours	\$ 77 \$ ⁽²⁾ /session	19,50 \$/c ours
	Pour les cours d'été, les frais sont de 5 \$ pour une offre de services comprenant l'intervention sociale, le service de santé, les services psychologiques et les services adaptés.					
Pour les étudiants à la Formation continue ⁽¹⁾						
	L'Assomption		Joliette		Terrebonne	
	T.C.	T.P.	T.C.	T.P.	T.C.	T.P.
Aide financière, aide psychologique ou intervention sociale, activités sportives et socioculturelles	56 \$ ⁽²⁾ / session	5 \$	56 \$ ⁽²⁾ / session	5 \$	\$ 56 \$ ⁽²⁾ / session	5 \$

(1) Excluant les candidats inscrits en RAC

(2) Les droits de toute nature sont indexés annuellement selon le coût de la vie tel que déterminé par l'IPC (indice d'ensemble - Québec) de Statistiques Canada au 31 décembre, le montant étant par la suite arrondi au quart de dollar le plus près. À titre de référence, les droits de toute nature pour –2017-2018 sont ceux inscrits ci-haut.